

N° 7830²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I**portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant
dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.6.2021)

Par dépêche du 19 mai 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un document intitulé « exposé des motifs et commentaire des articles », d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 8 juin 2021.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de prolonger les effets de la loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail jusqu'au 31 décembre 2021.

La loi précitée du 19 décembre 2020 prévoit, entre autres, de porter le délai pour soumettre l'ordonnance de mise en quarantaine ou de mise en isolement à l'employeur à huit jours jusqu'au 30 juin 2021, et cela afin d'éviter un licenciement du salarié pour cause de non-respect du délai de trois jours dû à des retards dans la transmission des pièces officielles par la Direction de la santé.

Selon les auteurs, cette problématique est non seulement toujours existante, mais « elle est même d'autant plus actuelle que le recours systématique à des tests antigéniques rapides, qui fait dorénavant partie de la stratégie de lutte contre la pandémie du coronavirus/Covid 19 du Gouvernement, est susceptible de créer des situations où les personnes testées et leurs personnes de contact risquent de ne pas recevoir leur ordonnance dans un délais [sic] leur permettant de le remettre à leur employeur au plus tard le troisième jour de leur absence », d'où la nécessité de prolonger les dispositions dérogatoires à l'article L. 121-6 du Code du travail jusqu'au 31 décembre 2021.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Il convient d'assortir le premier article d'un exposant, pour écrire « **Art. 1^{er}.** »

Il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « Code du travail ».

Il suffit de remplacer les termes « 30 juin » par les termes « 31 décembre ». La disposition est à adapter en ce sens.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 9 juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ